

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 015-2023/ARCOP/CRD DU 04 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE
DU 14 MARS 2023 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS
INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES POUR LES STRUCTURES
IMPLIQUEES DANS LA REFORME DE LA
GOVERNANCE ECONOMIQUE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 28 avril 2023 introduite par la société DIPROBAF Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0957 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 28 avril 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0957, la société DIPROBAF Sarl U, représentée par Monsieur AZONGLAHOUN K. Bernard, son Gérant, Tél. : + 228 90 07 62 44/99 00 80 04, Cotonou + 229 53 84 22 85, e-mail : diprobekaf@yahoo.com 06 BP 60476 Lomé, 6 Rue Gbaga, -Bld du Mono, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE du 14 mars 2023 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires pour les structures impliquées dans la réforme de la gouvernance économique.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant que suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant.



En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0515/MEF/CAB/PRMP-DSP/PAGE du 24 avril 2023, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a informé la société DIPROBAF Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et par la même occasion du rejet de son offre pour ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 25 avril 2023, la société DIPROBAF Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0541/MEF/CAB/PRMP/-DSP/PAGE du 28 avril 2023, notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société DIPROBAF Sarl U a, par lettre datée du 28 avril 2023, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 02 mai 2023 à 00 heure pour expirer le 04 mai 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DIPROBAF Sarl U, daté du 28 avril 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société DIPROBAF Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société DIPROBAF Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE du 14 mars 2023 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société DIPROBAF Sarl U, au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA